



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 62979

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le ministre du budget sur le cas des personnes sous tutelle, pouvant être déclarées à charge pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Lorsque les parents d'une personne handicapée décèdent, ses plus proches parents sont généralement nommés tuteur ou tutrice. Or il semble qu'il existe, en matière fiscale, une distinction entre les parents et la personne nommée tuteur(trice), distinction portant sur le fait que la personne handicapée réside ou non avec le tuteur ou la tutrice. Ainsi, les parents peuvent déclarer leur enfant majeur invalide à plus de 80 p 100 à charge, même si cet enfant ne vit pas avec eux sous leur toit. Dans le cas d'une tutelle, le parent proche nommé n'en a pas la possibilité, assurant affectivement et financièrement le même rôle - notamment pour les dépenses du forfait hospitalier de 50 francs par jour. Ainsi, il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'une telle injustice cesse, de telle sorte que les personnes assurant la tutelle d'un handicapé puissent le déclarer à charge lors de leur déclaration de revenus.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les majeurs handicapés peuvent être comptés à charge d'un foyer fiscal dans deux situations : sans condition lorsqu'ils sont les enfants du contribuable ; dans le cas contraire, lorsqu'ils vivent effectivement et en permanence sous le toit du contribuable, à condition qu'ils soient titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles, qui constituent une application cohérente du principe de l'imposition par foyer.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62979

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4768